

AFFAIRE N° 1. - Aménagement de la voirie communale - Fonds routier 1967 et emprunt complémentaire.

M. Camille BOURRIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 3487 SO/DAF/3 en date du 14 Avril dernier, M. le Préfet m'a fait savoir qu'une subvention de 81.000.000 de Frc CFA a été prévue au budget primitif 1967 du Département au titre de "Fonds routier" en vue d'être répartie entre les communes pour l'aménagement de la voirie communale.

Cette répartition a été effectuée d'après les critères adoptés par le Conseil Général au cours de sa dernière session extraordinaire de 1966 (séance du 11 Janvier 1967), à savoir :

a) attribution de 1 million à chacune des communes de moins de 10.000 habitants	13.000.000 Frc
b) partage du reliquat (81.000.000 - 13.000.000) proportionnellement à la longueur de la voirie sans considération de la valeur et du nombre de centimes	78.000.000 Frc
	<hr/>
	81.000.000 Frc

La longueur de la voirie communale considérée pour cette répartition est celle figurant au dernier tableau de recensement que les communes ont présenté et qui a été revêtu de vignes des services techniques des Ponts et Chaussées.

Suivant ce mode de répartition, le montant de la subvention revenant à la Commune de Saint-Denis, au titre de "Fonds routier 1967" s'élève à

6.078.200 Frc

M. le Préfet a appelé mon attention sur le fait qu'en complément de cette somme, la Municipalité de Saint-Denis a la possibilité de solliciter, pour le financement des travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de la voirie, un prêt correspondant au double de la subvention qui lui a été allouée, soit Frc CFA: 12.156.400.--

Et M. le Préfet m'a engagé vivement à profiter de concours financier qui m'est ainsi offert.

La demande de prêt devra être faite dans le meilleur délai possible, en me conformant strictement aux modalités de délibération et de fiches financières qui ont été jointes à sa correspondance.

Ainsi donc, au moyen de "Fonds routier" et de l'emprunt complémentaire, la Commune pourra envisager la modernisation de ses chemins communaux pour un montant global de Frc CFA:

La délibération et la fiche financière devront être adressées directement pour approbation et transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

prend, à l'unanimité, la délibération dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de NF: 248.000. - destiné à financer des travaux d'aménagement de la voirie communale et dont le remboursement s'effectuera en 15 annuités à partir de 1963.

Article II - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités de 23.415,80 NF (soit Frs CFA 1.170.780), comprenant capital et intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêts de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage:

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt correspondant et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

Approuvé
A. Denis le 16 Août 1957
Le Secrétaire Général
Signé: J. M. Roussier